



EAFC

n°

Affaire suivie par :

Marcel GABRIEL

Tél : 05 96 52 28 94

Mél : cpf@ac-martinique.fr

Schoelcher, le 26 avril 2023

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Circulaire n° 2023-01 EAFC du 26 avril 2023 relative au Compte Personnel de Formation année 2023-2024

Publics concernés : Personnels de l'Éducation nationale titulaires et contractuels, Personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Objet : Compte Personnel de Formation – Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Entrée en vigueur : 02 mai 2023

Notice : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des personnels enseignants et d'éducation du premier et du second degré, des psychologues de l'Éducation nationale, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Liens utiles :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

[https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/utilisateur/inscription -\[connexion](https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/utilisateur/inscription-[connexion)

Annexe :

- Procédure d'accès à la plate-forme COLIBRIS ;
- Fiche détaillée individuelle DU Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) ;
- Dossier de candidature promotion 15 (2023-2025) « Management des organisations scolaires » M@dos ;
- Maquette du Diplôme Universitaire (DU) Métiers des Territoires Inclusifs (MTI) ;
- Plaquette de passeur en éducation.

La Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Vu :

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

L'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

L'arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale ;
La circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions légales et réglementaires et préciser les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation dans l'académie au cours de l'année 2023/2024.

I. Utilisation du compte personnel de formation

Le compte personnel de formation est utilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle à venir.

Sont considérées comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toutes actions qui visent à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple, exercer des fonctions managériales ou changer de corps ou de grade ;
- Effectuer une mobilité professionnelle, le cas échéant géographique ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, dans le secteur privé par exemple.

Formations éligibles

Le CPF permet à l'agent d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Actions de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Actions inscrites au plan académique de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien (offres de formations interministérielles diffusées dans SAFIRE) ;
- Actions proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail. L'organisme de formation choisi doit être référencé et agréé par l'Etat ;
- Formations au Master 2 Management Des Organisations Scolaires (M@dos), au Diplôme Universitaire (DU) Métiers des Territoires Inclusifs (MTI), au DU Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA), du Diplôme d'Établissement « passeur en éducation » et à celles du CNED.

Les droits mobilisés seront défalqués par l'EAFC du nombre d'heures de CPF disponibles.

II. Public concerné

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale est concerné :

- Les fonctionnaires en activité y compris stagiaires de la fonction publique ;
- Les agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Les agents en congé parental ;
- Les professeurs des établissements publics, personnels d'éducation, d'encadrement, administratifs, techniques, de santé, sociaux, de vie scolaire) titulaires, stagiaires et contractuels recrutés à temps complet ou incomplet
- Les personnels de l'enseignement privé sous contrat.

Les exceptions :

- Les agents en disponibilité travaillant auprès d'un nouvel employeur, doivent déposer leurs demandes auprès de ce nouvel employeur. L'agent ne travaillant pas pendant sa disponibilité, ne peut pas mobiliser son CPF ;
- La position de personnel retraité ou en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue

maladie ou congé de longue durée) n'ouvre pas droit au CPF.

Règles d'acquisition des droits :

Le CPF permet à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale d'acquérir des droits à formation ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme ;
- L'acquisition d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

III. Alimentation du compte personnel de formation

L'agent travaillant à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Le temps partiel des agents titulaires est assimilé à du temps complet. Pour les agents contractuels travaillant à temps incomplet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé. Le compte est alimenté automatiquement depuis le 1^{er} semestre 2018 sans aucune démarche de la part de l'agent.

• Cas particuliers :

Des modalités spécifiques d'alimentation du CPF sont prévues dans les deux situations suivantes :

- Pour les agents les moins diplômés

Pour un fonctionnaire qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne.

- Pour la prévention de l'inaptitude

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans application des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent concerné doit présenter un avis formulé par le médecin de prévention académique.

Cet avis ne porte pas sur le projet d'évolution de l'agent mais doit attester que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.

IV. Situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du CPF peuvent avoir lieu hors et sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Si l'agent effectue une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles. Toutefois, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Lorsque les actions de formation sont suivies pendant les heures normalement consacrées au service, l'agent peut être déchargé d'une partie de ses obligations. Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées est inférieure ou égale à cinq journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit.

La satisfaction des demandes peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service, sauf si la demande est présentée pour la troisième fois.

V. Modalités de présentation et instruction des demandes

Présentation des demandes :

Les demandes d'utilisation du compte personnel de formation sont présentées uniquement de manière dématérialisée en utilisant l'application COLIBRIS accessible à l'adresse :

<https://portail-martinique.colibris.education.gouv.fr/>

Les personnels peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de l'accompagnement de la conseillère mobilité carrière de l'académie, Mme Nathalie SAINT-AIME, téléphone : 05.96.52.29.75 - mail : cmc-ch@ac-martinique.fr, pour élaborer un projet d'évolution professionnelle et /ou identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

A réception de la demande de l'agent, le Rectorat sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Lorsque l'agent demande à suivre plusieurs actions de formation pour la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, priorité est accordée aux actions de formation offertes par le plan académique de formation (PAF).

Priorités définies :

Les demandes sont examinées par une commission académique. Elle se prononce au regard des priorités suivantes :

- Action de formation ou accompagnement pour bénéficier d'un bilan de compétences afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Action de formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- Formation entrant dans le cadre des priorités repérées par le projet académique 2023-2026.

VI. Prise en charge des frais de formation

L'académie prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite du budget annuel académique réservé à la mise en place du CPF et des plafonds cumulatifs déterminés par l'arrêté ministériel¹ :

- Plafond horaire de 25€ TTC ;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500€ TTC par année scolaire.

¹ Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037833293>

Pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V, le plafond est porté à 2 500€ TTC.

La prise en charge des frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi des formations peut, le cas échéant, être intégrée au financement du CPF.

A l'issue de la commission, les demandeurs recevront un courrier simple indiquant la décision prise.

L'attention est attirée sur le fait que le financement est versé à l'agent **après la formation** sur présentation des justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

L'agent qui sans motif valable, aura participé à moins de 90% des heures de la formation suivie au titre du CPF ne pourra prétendre au financement accordé.

VII. Calendrier de réception et d'examen des demandes de mobilisation du compte personnel de formation

La campagne est ouverte pour les formations qui se dérouleront au cours de l'année scolaire 2023/2024. La date limite d'envoi des demandes de mobilisation du CPF est fixée au **31 mai 2023 délai de rigueur**.

Les demandes doivent impérativement faire apparaître les éléments suivants :

- Nature de la demande et du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- Intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme et prérequis, organisme de formation ;
- Nombre d'heures, calendrier et coût de la formation ;
- Formulaire de demande d'autorisation d'absence pour suivre une formation, signé du supérieur hiérarchique.

Si la demande concerne une formation externe payante, il conviendra de fournir impérativement deux devis chiffrés.

Les réponses aux demandes d'utilisation du CPF seront notifiées dans le courant du mois de juin 2023.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité. Elle sera mise en ligne sur le site académique.

Nathalie MONS

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Jean-Philippe RODRIGUEZ